



## CONVENTIONS REGLEMENTEES

*Conformément aux dispositions des articles L. 225-40-2 et R. 225-30-1 du code de commerce, HERMES INTERNATIONAL publie dans cette rubrique les informations relatives aux conventions mentionnées à l'article L. 226-10 du code de commerce, au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.*

*Seules les conventions conclues postérieurement au 22 mai 2019 – date d'effet des dispositions prévues par les articles susmentionnés – sont publiées dans cette rubrique. Pour les conventions conclues antérieurement à cette date, nous vous invitons à consulter le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant dans le document d'enregistrement universel de la société..*

**Néant**